



Selon l'article 697 du cv sur la servitude

Par **gertraude**, le **26/07/2010** à **17:07**

Bonjour,

En référence à l'article 697 du Code Civil *Celui auquel est due une servitude a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver*

Quelle est la limite de ces ouvrages ?

Merci par avance.